

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT**  
**DE LA DROME**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE D'ALEX**

**N° 2026\_45**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>

**Séance du 05 juin 2026**

**Le Vendredi 05 Juin 2026 à 19h00**, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

**Date de la convocation**  
1<sup>er</sup> Juin 2026

**Date d'envoi en Préfecture**  
11 Juin 2026

**Date d'affichage**  
11 Juin 2026

**Etaient présents :**

Gérard CROZIER, Christel DUBOIS, Jean-Michel CHAGNON, Sylvie VACHON, Lionel ROUQUET, Pascale REYNAUD, Fanny MOREL, François de SAINT-VICTOR, Emilie BESSON, Cyril AUDRA, Sylvie JONDON, Thierry OLIVERO, Anne GOURDOL, Andy RASPAIL, Guy PENSU, Julie AUBERT, Arnaud VERDA, Leslie BRIAT, Bérangère SABATIER, Frédéric RANNAUD, Rodrigue ROUBY, Yves LE GUELLEC

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
<b>23</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**Etaient excusé(e)s :**

Katia GOMES à Sylvie VACHON, Emilie BESSON à Christel DUBOIS,

**Secrétaire de séance :** Pascale REYNAUD

## **Finances – Cession du broyeur du tracteur Massey Ferguson**

**Vu** le code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2211-1 et L.2112-1,

**Vu** la délibération n°2026-40 du 14 Octobre 2024 portant cession du tracteur Massey Ferguson immatriculé 748 GT 26 à Monsieur Brunon Raillon,

**Considérant** le souhait de la Commune d'Alex de se séparer également du broyeur historiquement affecté au véhicule Massey Ferguson ayant fait l'objet de la cession en question,

**Considérant** l'intérêt manifesté par Monsieur Bruno Raillon,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la cession opérée par délibération du 14 Octobre 2024 du véhicule MASSEY FERGUSON immatriculé 748 GT 26 à Monsieur Thomas Raillon. Il indique que l'acquéreur dudit véhicule est à ce jour intéressé par le broyeur de végétaux historiquement et mécaniquement affecté au véhicule en question.

Aux termes de l'article L.2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens qui ne relèvent pas du domaine public font partie du domaine privé. Ainsi, les biens mobiliers qui ne figurent pas sur la liste limitative fixée à l'article L.2112-1 du même code, qui énumère les biens relevant du domaine public, font partie du domaine privé.

Il en va ainsi d'un véhicule qui ne présenterait pas d'intérêt historique particulier. Ces biens, conformément à l'article L. 2221-1 du même code, sont gérés selon les règles générales du code civil et les règles particulières applicables aux personnes publiques qui en sont propriétaires. Concernant la vente d'un véhicule appartenant à une commune, l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal est compétent pour décider de l'opération, qu'il autorise par délibération. Le maire est chargé de l'exécuter au titre de l'article L.2122-21.

Monsieur le Maire fait part de la proposition d'achat du véhicule en question reçue par la Commune.

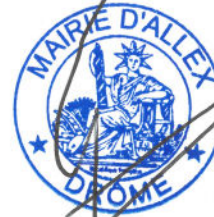
**Après délibérations, le Conseil municipal décide :**

- **D'approuver** la cession et d'autoriser Monsieur le Maire à vendre en l'état le broyeur MASSEY FERGUSON, une fois l'ensemble des démarches adéquates régulièrement accomplies, pour un montant de 250 euros TTC,
- **Etant précisé** que les recettes seront prévues au sein du Budget principal de la Commune,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

***La délibération est adoptée à l'unanimité***

La Secrétaire de séance  
**Mme Pascale REYNAUD**

Le Maire,  
**M. Gérard CROZIER**



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dotes suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'outre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.